



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le projet dénommé
« Création d'un entrepôt logistique
au sein de la ZAC LYBERTEC » - Modification de
l'autorisation délivrée le 5 avril 2016**

**sur la commune de BELLEVILLE
(Département du Rhône)**

Présenté par la société BARJANE

Avis n° 2017-ARA-AP-00406

Emis le 8 septembre 2017

**DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet de modification de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement constituée d'un entrepôt de stockage de matières combustibles diverses, sur la commune de BELLEVILLE, présenté par la société BARJANE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément à l'article L.122-1, du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier ayant été déclaré complet le 7 août 2017, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 11 août 2017. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de juillet 2017.

La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 23 août 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 11 août 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société BARJANE a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 avril 2016 à exploiter un entrepôt de stockage de diverses matières combustibles sur la commune de Belleville au sein de la ZAC LYBERTEC. BARJANE est spécialisée dans la mise à disposition pour les professionnels de la logistique de bâtiments et équipements nécessaires à leurs activités. Le projet consistait en 2016 en la création, sur une parcelle de 13,3 ha, d'un entrepôt de grande capacité (732 000 m³ sur 60 000 m²) divisée en 11 cellules pour le stockage de biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

Le locataire de l'entrepôt étant aujourd'hui identifié par BARJANE, les modalités de stockage ont dû être revues pour répondre à ses besoins. Par conséquent, le pétitionnaire BARJANE a déposé une demande de modification des conditions d'exploitation de son arrêté préfectoral, à travers le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter reprenant l'ensemble des nouvelles conditions d'exploitation.

Les modifications portent principalement sur l'augmentation des stockages de matières inflammables au sein de la double cellule n°10, classant l'établissement SEVESO, ainsi que sur la suppression des quais de chargement en façade Est. La volumétrie générale du bâtiment ainsi que les aménagements sur le site sont quant à eux peu modifiés (720 000 m³ toujours sur 11 cellules de stockage).

Le projet d'augmentation de stockage des matières inflammables constitue en lui-même un projet SEVESO du fait du classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De ce fait, conformément aux articles R181-46 et R122-2 du code de l'environnement, les modifications annoncées nécessitent une nouvelle évaluation environnementale ainsi qu'une nouvelle procédure de demande d'autorisation environnementale.

Le présent projet englobe et présente l'ensemble des phases de construction, exploitation et remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur.

On rappelle que la zone d'activité LYBERTEC a fait l'objet d'un plan aménagement permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts résultant de l'implantation des activités sur la zone. De même, les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le cadre de la première demande d'autorisation d'exploiter déposée en 2015 pour l'exploitation de l'entrepôt.

Cet entrepôt constituera la première implantation dans la zone d'activité LYBERTEC sur la commune de BELLEVILLE. Cette zone de 160 hectares est située au sud de l'agglomération dans un espace agricole en bordure de la voie ferrée Paris-Lyon.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont :

- la préservation du réseau hydrographique (notamment ruisseau de la Mézerine) et des zones humides au sein de la ZAC Lybertec, sans toucher directement la parcelle occupée par BARJANE,
- la préservation des zones naturelles protégées environnantes (ZNIEFF, NATURA 2000) et des continuités écologiques liées au réseau hydrographique et haies présentes au sein de la ZAC Lybertec,
- la préservation des espèces protégées inventoriées sur le territoire de la ZAC, ayant fait l'objet d'un arrêté spécifique dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités,
- la prise en compte du milieu agricole marqué de la zone d'étude et du réseau de transport existant et à venir (voies routières et ferrées) engendrant déjà des impacts sur le trafic et le bruit de la zone.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 CARACTERE COMPLET ET PRESENTATION DES ETUDES

Le dossier joint à la demande d'autorisation est complet au sens de l'évaluation environnementale. Il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000 relatifs au site Natura 2000 présent à proximité (« Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval »).

En revanche, le dossier se présente sous la forme d'une nouvelle demande d'autorisation pour la création et l'exploitation d'un entrepôt logistique alors que ce dernier a déjà été autorisé par arrêté préfectoral du 5 avril 2016 et a ainsi fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale (avis de l'Autorité environnementale du 18 août 2015).

Le projet ne consistant principalement qu'en l'augmentation des stockages (en particulier des matières inflammables) et en la réorganisation interne au bâtiment des racks de stockage, les études auraient dû présenter les modifications d'impacts et des dangers du présent projet en référence aux impacts/dangers déjà identifiés dans le précédent dossier de 2015 (et ayant été autorisé par arrêté du 5 avril 2016). Les études repartent d'une parcelle non occupée pour analyser les impacts/dangers de l'entrepôt dans sa globalité.

Il est ainsi difficile d'appréhender dans le dossier les modifications d'impacts/dangers supplémentaires ou supprimés du seul projet d'augmentation des stockages nécessitant la nouvelle évaluation environnementale et procédure d'autorisation.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers, bien que complets, sont construits de la même façon en présentant les impacts/dangers globaux de l'ensemble de l'entrepôt sans préciser les changements par rapport à la situation autorisée par arrêté préfectoral du 5 avril 2016.

II.2 EVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial et des effets du projet est proportionnée aux enjeux de la zone d'implantation. Les impacts identifiés pour la création et l'exploitation de l'ensemble de l'entrepôt sont justifiés et argumentés ; ils traitent des impacts directs et indirects et des impacts temporaires ou permanents, des impacts cumulés.

Néanmoins, comme indiqué précédemment, le dossier ne met pas en exergue les nouveaux impacts/dangers au regard du simple projet d'augmentation des stockages de l'entrepôt.

Les impacts sont in fine peu modifiés du fait du présent projet de modification : seuls la consommation d'eau du réseau public et le trafic de véhicules légers sont légèrement augmentés du fait de l'augmentation du nombre d'employés sur le site.

Concernant les dangers supplémentaires, l'augmentation du stockage de matières inflammables et la réorganisation des stockages plus proches de la façade Est du bâtiment ont induits des flux thermiques d'incendie plus importants, qui ont nécessité la mise en place d'un écran thermique sur la façade Est ceci afin de maîtriser ces flux vers l'extérieur. Cette mesure supplémentaire intégrée au présent dossier n'est pas présentée comme une nouvelle mesure par rapport au projet précédent.

II.3 JUSTIFICATION DU PROJET ET DESCRIPTION DES SUBSTITUTIONS RAISONNABLES

Le projet n'a pas fait l'objet d'étude de variantes mais plutôt d'adaptations et de compléments itératifs ayant abouti au projet final.

Il a pris en compte, dans sa globalité, les documents de planification applicables sur la zone d'étude.

II.4 MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE ET SI NECESSAIRE COMPENSER LES IMPACTS ET METHODES UTILISEES POUR LES ETUDES

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux impacts de l'activité et de nature à en limiter les effets.

Néanmoins, les impacts n'ayant pas été présentés pour les seules modifications de l'entrepôt sollicitées et nécessitant la nouvelle évaluation, les mesures supplémentaires ne sont pas dégagées dans le dossier. La principale mesure supplémentaire consiste en la mise en place d'un écran coupe-feu sur la façade Est de l'entrepôt afin de maîtriser les flux thermiques d'un incendie.

III – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la nature et de la localisation du projet, les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et présentent de façon justifiée l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Toutefois la présentation du dossier ne permet pas de mettre en évidence clairement, ces points.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la directrice, par sub-délégation
La chef du service SCIDDAE



Agnès DELSOL

